

**CDJM**  
**Conseil de déontologie journalistique et de médiation**

**Assemblée générale fondatrice le 2 décembre 2019 à 17 h**  
**Espace Jean Dame, 17 Rue Léopold Bellan, 75002 Paris, Métro Sentier ou Les Halles**

L'Assemblée Générale fondatrice du Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation (CDJM), se tiendra à Paris le 2 décembre 2019.

Le CDJM est tripartite et composé de trois collèges : Journalistes – Editeurs - Public.

Lors de l'assemblée générale fondatrice, les personnes physiques et morales intéressées pourront devenir membres de l'Association et, le cas échéant, présenter leurs candidatures pour le Conseil d'administration.

### **Qu'est-ce qu'un conseil de déontologie journalistique ?**

Il existe une centaine de conseils de déontologie journalistique, ou conseils de presse, dans le monde, le plus ancien ayant été créé en Suède en 1916. Dans l'Union européenne, 18 pays se sont dotés d'un conseil de presse (il y en a deux en Belgique).

Les organisations internationales telles que l'UE, le Conseil de l'Europe et l'OSCE incitent à leur création. Elles considèrent que la liberté de pensée et d'expression, de communiquer et d'informer sont au cœur de la démocratie et doivent être préservées, mais que les citoyens doivent pouvoir dialoguer avec ceux qui les informent autrement que par des discours de haine.

Un conseil de déontologie journalistique est l'une des réponses à la crise de confiance du public envers les médias et aux tentatives de manipulation de l'information. En répondant aux interrogations du public sur les infox et autres fake news, il démarque ce qui ressort de l'information et ce qui est du domaine de l'expression libre mais non informative.

Un conseil de déontologie journalistique est une protection pour les éditeurs et les journalistes : il défend la liberté éditoriale, qui dépend du directeur de publication, il respecte les choix éditoriaux, qui sont l'apanage des rédactions, il refuse toute intervention a priori en ne se prononçant qu'a posteriori sur des articles publiés ou des émissions diffusées, enfin, il est un rempart pour les rédactions et les éditeurs contre les pressions des pouvoirs et des lobbies.

### **Quel est son rôle ?**

Un conseil de déontologie journalistique regroupe l'ensemble des éditeurs et des journalistes, tous médias confondus (presse écrite, radio, télévision, numérique, agences) à l'échelle nationale, ainsi que des représentants des publics.

Il est donc un organe professionnel d'autorégulation, indépendant de l'Etat, une instance de médiation et d'arbitrage entre les médias, les rédactions et leurs publics, enfin, une instance de réflexion et de concertation pour les professionnels et de pédagogie envers les publics.

Un conseil de déontologie journalistique n'est pas un ordre des journalistes, un tribunal de la pensée ou une instance de censure ; il n'est pas une instance étatique ou administrative.

Un conseil de déontologie journalistique est tripartite, composé de représentants des journalistes, des éditeurs et des publics.

Un conseil de déontologie journalistique reçoit les plaintes du public ou peut s'autosaisir. Il rejette toutes les plaintes concernant la ligne éditoriale ou les choix rédactionnels, qui restent libres et demeurent l'apanage des rédactions sous l'autorité du directeur de publication.

Il instruit contradictoirement les plaintes jugées recevables, qui concernent le respect des pratiques professionnelles. Un conseil de déontologie journalistique ne prononce pas de sanctions pénales, financières ou autres, mais il publie des avis, sur son site et sur le site du média concerné.

Un conseil de déontologie journalistique permet de redonner un avantage qualitatif en termes de fiabilité et de confiance aux médias historiques en démarquant les informations professionnelles du tout-venant diffusé sur les réseaux sociaux et les plateformes et des propagandes étatiques ou autres.

### **Création du Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation**

Dans le prolongement du rapport Hoog, l'Observatoire de la Déontologie de l'Information (ODI) a réuni un collectif de nombreuses organisations de journalistes, d'éditeurs, d'agences de presse et des représentants du public pour élaborer les bases du Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation(\*).

L'Assemblée Générale Fondatrice qui se tiendra le 2 décembre 2019 est l'aboutissement du travail collectif mené par l'ODI et les représentants des trois collèges- Journalistes, Editeurs – Publics, qui constitueront cette instance tripartite.

**Contact : [odi.observatoire@gmail.com](mailto:odi.observatoire@gmail.com)**

(\*) Réunissant notamment : SNJ, CFDT journalistes, Collectif informer n'est pas un délit, Journalisme et citoyenneté, Profession : Pigiste, AJE, FFAP, SNRL, FNPS, SPIIL, ODI, Clubs de la presse, Sociétés et collectifs de journalistes et de lecteurs, écoles de journalisme, associations d'éducation populaire, Alliance internationale de journalistes, Union Internationale de la presse francophone, etc...

# **CDJM**

## **Projet de statuts**

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation de l'association**

Il est fondé, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Conseil de déontologie journalistique et de médiation » et pour sigle : « CDJM ».

### **Article 2 – Objet de l'association**

- 2.1** - Cette association tripartite est une instance de dialogue et de médiation entre les journalistes, les médias et agences de presse et les publics sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique dont elle est saisie ou dont elle souhaite se saisir.
- 2.2** - Pour ce faire, l'association se fonde sur les textes de référence de la profession de journaliste, notamment :
- La Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918, remaniée en 1938 et 2011.
  - La Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich » de 1971.
  - La Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des Journalistes adoptée en 2019 à Tunis.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : FFAP, 24, rue du faubourg Poissonnière, 75010 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Composition**

- 5.1** - L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques. Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques désignées par leurs instances.
- 5.2** - Les membres fondateurs sont les membres ayant participé aux réunions de préparation ainsi que les membres présent·e·s lors de l'assemblée générale fondatrice.
- 5.3** - Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion.

### **Article 6 – Membres**

- 6.1** - Les membres actifs de l'association sont répartis en trois collèges - journalistes, éditeurs, public - qui sont représentés de manière équivalente au Conseil d'administration. Afin d'assurer à la fois représentativité et diversité, la composition de chaque collège respecte un équilibre entre les organisations dont la représentativité est mesurée selon la loi et les collectifs dont l'action est réelle.
- 6.2** - Le collège journalistes comprend :
- Les syndicats de journalistes.
  - Les associations et collectifs professionnels de journalistes organisés autour d'une spécialité, d'une région géographique ou d'une thématique.
  - Les sociétés de journalistes et sociétés de rédacteurs.
  - Les écoles de journalisme
  - Les journalistes

### **6.3 - Le collège éditeur comprend :**

- Les éditeurs de journaux et magazines disposant d'un support papier ou d'un support numérique
- Les services de radio et de télévision
- Les agences de presse
- Les syndicats, associations et fédérations professionnelles d'éditeurs
- Les personnes physiques

### **6.4 - Le collège public comprend :**

- Des associations et autres entités reconnues pour leur implication dans la promotion de la société démocratique, de l'éducation populaire, de l'éducation à l'information, de la connaissance des médias, de la représentation et de l'expression des publics.
- Les personnes physiques qui en font la demande motivée par courrier. L'adhésion des personnes physiques est validée par l'assemblée générale fondatrice. Les demandes d'adhésion présentées par des personnes physiques après l'assemblée générale fondatrice sont validées par le conseil d'administration.
- Les journalistes et anciens journalistes, les éditeurs et anciens éditeurs, les adhérents à une organisation professionnelle de journalistes ou d'éditeurs ne peuvent être membres personnes physiques du collège public. Les membres entrant dans cette catégorie peuvent cependant représenter des associations et entités représentatives du public.
- Le conseil d'administration sera attentif au respect de certains critères pour retenir les candidatures, notamment la condamnation pour incitation à la haine raciale ou à la discrimination, l'atteinte aux personnes, les conflits d'intérêts ou encore un mandat ou poste de représentation politique nationale.
- Une organisation politique ou un de ses représentants ne peut pas être membre du collège public.

## **Article 7 – Cotisations**

Sont membres actifs les personnes morales et les personnes physiques agréées ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

## **Article 8 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution de la personne morale adhérente ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **Article 9 – Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 10 – Ressources**

### **10.1 - Les ressources de l'association comprennent :**

10.1.1. Le montant des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

10.1.2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements et des communes, à condition que ces institutions s'engagent à respecter l'indépendance du CDJM.

10.1.3. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (vente de produits et de services), à condition qu'elles respectent les garanties d'indépendance et restent en cohérence avec les valeurs du CDJM.

**10.2** - Les financements publics ne peuvent dépasser la moitié du budget annuel de l'association, excepté au moment de sa création et pour une durée maximale de trois ans.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

**11.1** - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

**11.2** - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations qui sont accompagnées d'un formulaire de procuration et le cas échéant d'un appel à candidature au conseil d'administration. Les convocations et autres documents sont envoyés par voie électronique.

**11.3** - Un.e adhérent.e à jour de cotisation peut se faire représenter par un.e autre membre du même collège. Un.e adhérent.e ne peut se voir confier plus de trois procurations d'autres membres.

**11.4** - Le/la président.e préside l'assemblée générale. Il/elle présente, au nom du conseil d'administration, l'activité de l'association durant l'année écoulée et fait voter le rapport moral.

**11.5** - Le/la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

**11.6** - Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être abordées une fois cet ordre du jour épuisé.

**11.7** - Les décisions en assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

**11.8** - L'élection des membres du conseil d'administration se fait collège par collège.

11.8.1. Le collège journaliste élit au conseil d'administration cinq représentant.e-s des syndicats de journalistes représentatifs et cinq représentant.e-s des autres personnes morales et des personnes physiques. Il élit un maximum de 10 suppléant.e-s dans la même proportion.

11.8.2. Le collège éditeurs élit dix représentant.e-s au Conseil d'administration et un maximum de 10 suppléant.e-s.

11.8.3. Le collège public élit au Conseil d'administration cinq représentant.e-s de personnes morales et cinq représentant.e-s des personnes physiques. Il élit un maximum de 10 suppléant.e-s dans la même proportion.

**11.9** - Les votes sont effectués à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret. ;

**11.10** - Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérent.e-s de l'association, y compris celles ou ceux qui étaient absent.e-s ou représenté.e-s.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

**12.1** - Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres à jour de cotisation, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Cette assemblée générale extraordinaire ne peut porter que sur la modification des statuts, sur des actes portant sur des immeubles ou la dissolution de l'association.

**12.2** - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

**12.3** - Les délibérations en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

### **Article 13 – Conseil d'administration**

**13.1** - L'association est dirigée par un conseil d'administration de 30 titulaires et un maximum de 30 suppléants, issus à parts égales des trois collèges adhérents et élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 11.8 . Les membres ne sont rééligibles qu'une seule fois.

**13.2** - Le conseil d'administration est l'instance habilitée à rendre un avis au nom du CDJM sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique et notamment sur le respect de la déontologie à l'occasion d'un acte journalistique dont le CDJM est saisi ou souhaite se saisir.

**13.3** - Le conseil d'administration peut créer en son sein des commissions ou des groupes de travail sur toute saisine ou toute question d'ordre général concernant la déontologie journalistique.

**13.4** - Le conseil d'administration doit être composé d'une majorité d'actifs.

**13.5** - Le conseil d'administration tend vers la parité entre les femmes et les hommes parmi les titulaires et parmi les suppléant·e·s.

**13.6** - Le renouvellement des membres du conseil d'administration est effectué dans chaque collège de la façon suivante : 3 titulaires et 3 suppléant·e·s volontaires ou tiré·e·s au sort la première année, 3 titulaires et 3 suppléant·e·s volontaires ou tiré·e·s au sort (parmi les élu·e·s d'origine) la deuxième année, 4 titulaires et 4 suppléants (parmi les élu·e·s d'origine) la troisième année.

**13.7** - En cas de démission ou d'absences répétées d'un·e membre titulaire du conseil d'administration, celui-ci désigne un·e suppléant·e élu·e pour le/la remplacer. Son mandat prend fin à l'expiration du mandat de la personne remplacée.

### **Article 14 – Le bureau**

**14.1** - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, chargé de la gestion ordinaire de l'association (sous le contrôle du conseil d'administration), composé de neuf membres :

- un·e président·e et deux vice-président·e·s, issu·e·s de chacun des trois collèges ;
- un·e secrétaire et deux secrétaires adjoint·e·s, issu·e·s de chacun des trois collèges ;
- un·e trésorier·e et deux trésorier·e·s - adjoint·e·s, issu·e·s de chacun des trois collèges.

**14.2** - Le bureau doit être composé d'au moins quatre femmes et quatre hommes.

**14.3** - Les fonctions de président·e et de trésorier·e ne sont pas cumulables.

**14.4** - Les membres du bureau sont élus pour trois ans, renouvelables une fois.

### **Article 15 - Disposition provisoire**

Les membres fondateurs tels que définis à l'article 6 des présents statuts, personnes physiques et morales, décident de confier à un conseil d'administration et à un bureau provisoires l'administration de l'association.

Ce conseil d'administration provisoire est en particulier chargé de l'installation concrète du CDJM.

Il devra organiser une assemblée générale ordinaire dans un délai d'un an maximum permettant à tous·tes les adhérent·e·s, nouveaux·velles ou ancien·ne·s sans distinction, de se porter candidat·e au conseil d'administration et /ou d'en élire les membres dans les conditions déterminées à l'article 11.8. Ce conseil d'administration provisoire est désigné lors de l'assemblée générale fondatrice selon les modalités de cet article 11.8.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale fondatrice. Il est modifié, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 17 – Le personnel permanent**

**17.1** - L'association peut embaucher des salariés pour assister le bureau, le conseil d'administration et les commissions ou groupes de travail dans leurs missions.

**17.2** - Les membres du conseil d'administration ne peuvent être salariés de l'association.

### **Article 18 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres du conseil d'administration qui en font la demande. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12.1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **Article 20 – Libéralités**

**20.1** - Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11.5 sont adressés chaque année au Préfet du département.

**20.2** - L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**20.3** - L'association présentera ses comptes annuels selon le plan comptable qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019.

Signé par 2 ou 3 membres du conseil d'administration élu (président, secrétaire, trésorier).

# **CDJM**

## **Projet de Règlement intérieur**

### **Article 1<sup>er</sup> – Saisine**

- 1.1 - Les requérant-es sont des personnes physiques de 16 ans révolus ou des personnes morales, souhaitant un arbitrage ou un avis déontologique portant sur un acte journalistique.
- 1.2 - La saisine peut porter sur tout acte journalistique édité, publié ou diffusé en France, ou à destination du public français. Elle ne peut pas porter sur un acte journalistique qui n'a pas encore été publié, mis en ligne ou diffusé. Elle ne peut porter sur l'ensemble de la production d'un média.
- 1.3 - Le/la requérant-e dispose d'un délai de trois mois pour saisir le CDJM, à compter de la date de parution, diffusion ou mise en ligne de l'acte journalistique incriminé.
- 1.4 - Si le/la requérant-e est concerné-e directement par l'acte journalistique en cause, il/elle doit le préciser dans sa demande.
- 1.5 - Les saisines ne peuvent être anonymes.
- 1.6 - Le bureau ou le conseil d'administration, sur proposition d'un de leurs membres, peut décider que le CDJM s'auto-saisit d'un dossier. L'auto saisine est rendue publique.

### **Article 2 – Mode de saisine**

- 2.1 - Les saisines sont adressées au CDJM par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, le requérant doit utiliser le formulaire en ligne disponible sur le site du CDJM.
- 2.2 - Le/la requérant-e fournit un justificatif d'identité, et s'il représente une personne morale, de qualité.
- 2.3 - Le/la requérant-e doit indiquer :
  - Le nom du média concerné ;
  - La date et le cas échéant l'heure de publication ou de diffusion de l'acte journalistique concerné ;
  - Le titre de l'article ou le nom de l'émission concerné ;
  - Le motif de la saisine à choisir dans une liste ouverte disponible sur le site du CDJM ;
  - Les raisons pour lesquelles la déontologie de l'information n'aurait pas été respectée, selon lui/elle.
- 2.4 - Lorsque que le/la requérant-e a auparavant contacté le média concerné, il/elle en informe le CDJM et lui communique la réponse du média.
- 2.5 - Le/la requérant-e peut adresser au CDJM toute pièce ou document qu'il juge utile à son argumentation.
- 2.6 - Le/la requérant-e ne peut se faire représenter par un avocat.

### **Article 3 – Réception de la saisine**

- 3.1 - Toute saisine reçue par le CDJM fait l'objet par le secrétariat d'un accusé de réception par courrier électronique ou postal et est enregistrée dans sa base de données.
- 3.2 - Le CDJM vérifie si la saisine reçue est dans le champ de ses compétences et répond aux exigences du règlement intérieur, notamment les articles 1 et 2.
- 3.3 - Lorsque le CDJM estime la saisine irrecevable, il en informe le/la requérant-e en précisant pour quelle(s) raison(s) il n'est pas donné suite à sa requête.

**3.4** - S'il est saisi à plusieurs reprises à propos du même acte journalistique, le CDJM peut décider de privilégier l'une des saisines et d'y associer les autres.

#### **Article 4 – Médiation**

**4.1** - Si le cas est simple, le Bureau du CDJM peut proposer une médiation entre le/la requérant.e et le ou les auteur(s) de l'acte journalistique mis en cause.

**4.2** - Lorsqu'une médiation aboutit, il en est rendu compte sur le site du CDJM.

#### **Article 5 – Traitement de la saisine**

**5.1** - Lorsqu'une saisine est retenue en vue d'un avis, le CDJM en informe la direction du média et/ou le(s) journaliste(s) concerné(s) dans un délai de quinze jours et les invite à répondre, par écrit (ou par oral en cas de confidentialité des sources), dans un délai d'un mois, aux arguments développés par l'auteur.e de la saisine.

**5.2** - Le bureau ou le conseil d'administration délègue alors l'enquête à une commission ou un groupe de travail du CDJM, où siège au moins un membre de chaque collège du conseil d'administration (journalistes, éditeurs et public).

**5.3** - Les commissions ou groupes de travail recueillent les avis de toutes les parties concernées en respectant le contradictoire ; ils peuvent s'appuyer sur le travail des personnels salariés du CDJM ou sur des collaborations extérieures ; ils peuvent consulter des experts.

**5.4** - A l'issue de son enquête, la commission ou le groupe de travail rédige un document de synthèse destiné au conseil d'administration, qui sert de base à la délibération du CDJM.

**5.5** - Les saisines recevables en cours de traitement ne sont pas publiques, sauf si le conseil d'administration ou le bureau décide de communiquer à leur propos pour informer le débat public.

**5.6** - Si un.e membre du conseil d'administration risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts pour des raisons personnelles ou professionnelles, il/elle ne peut participer au groupe de travail qui examine une saisine. Elle/il doit se déporter lorsque le conseil d'administration délibère pour rendre son avis.

#### **Article 6 – Délibération du CDJM**

**6.1** - Le conseil d'administration du CDJM rend son avis sur la base de l'enquête menée par la commission ou le groupe de travail.

**6.2** - Le conseil d'administration du CDJM peut initier des démarches complémentaires.

**6.3** - L'avis du CDJM est rendu après débat, soit par consensus, soit à la majorité des membres présents.

**6.4** - L'avis du CDJM indique si la saisine est « fondée », « non fondée » ou « partiellement fondée » ; il respecte un modèle de rédaction structuré qui rappelle les faits, détaille les positions des parties, indique les règles déontologiques auxquelles le conseil d'administration s'est référé, détaille son analyse et ses conclusions.

**6.5** - L'avis du CDJM précise le mode de décision retenu par le conseil d'administration, par consensus ou à la majorité des membres présents, et indique la composition du conseil d'administration lors de la décision ainsi que l'éventuel départ d'un membre du conseil d'administration.

#### **Article 7 – Publicité des avis**

**7.1** - Le CDJM informe les parties concernées du contenu de son avis motivé avant toute publication.

**7.2** - L'avis motivé du CDJM est rendu public sur le site du CDJM et par un communiqué de presse.

- 7.3** - Le média concerné est invité à informer largement son public de l'avis rendu par le CDJM.
- 7.4** - Lors de ses délibérations, le conseil d'administration du CDJM peut décider de préserver l'anonymat de l'auteur·e d'une saisine dans l'avis qu'il publie afin de ne pas mettre sa sécurité en danger, fragiliser sa situation professionnelle ou exposer inutilement sa vie privée.
- 7.5** - Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de réserve sur les saisines en cours de traitement.

## **Article 8 – Appel**

- 8.1** - En règle générale, les avis du CCJM ne sont pas susceptibles d'appel.
- 8.2** - Toutefois, si le/la requérant·e présente au CDJM des éléments nouveaux relatifs aux faits qui étaient l'objet de sa saisine initiale mais qui lui étaient alors inconnus, le conseil d'administration peut décider un réexamen de la saisine.
- 8.3** - Une nouvelle enquête, effectuée selon les procédures décrites à l'article 5 supra, est alors confiée à un groupe de travail différent de celui qui avait eu à traiter la saisine.

## **Article 9 – Recommandations du CDJM et réponses à des demandes d'autres instances**

- 9.1** - Le conseil d'administration du CDJM peut décider de se saisir de questions générales relatives à la déontologie de l'information dans le but de produire des recommandations ou documents destinés aux professionnels de l'information.
- 9.2** - Le CDJM peut répondre favorablement ou non à des demandes concernant la déontologie journalistique adressées par toute instance sollicitant un avis du CDJM. Si le CDJM accepte la demande, l'avis qu'il rend suit les procédures décrites dans le présent règlement intérieur.

## **Article 10 – Rapport annuel**

- 10.1** - Le Conseil d'Administration rédige chaque année un rapport d'activités.
- 10.2** - Ce rapport décrit l'activité générale du CDJM, fait la synthèse des saisines, des avis rendus et des recommandations ou documents publiés.
- 10.3** - Le rapport d'activités annuel est soumis au vote des membres du CDJM lors de l'assemblée générale.
- 10.4** - Le rapport d'activités est publié sur le site du CDJM.

## **Article 11 – Réunions du CDJM**

- 11.1** - Le conseil d'administration du CDJM se réunit généralement une fois par mois, sur convocation du bureau, ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- 11.2** - Les membres du conseil d'administration assistent aux réunions physiquement ou via une liaison audiovisuelle. La réunion est présidée par un membre physiquement présent.
- 11.3** - Pour que le conseil d'administration délibère valablement, un minimum de 12 membres doit être présent physiquement ou par liaison audiovisuelle, chaque collègue étant représenté au moins par 3 membres.
- 11.4** - En cas d'absence de titulaires, des suppléant·e·s peuvent siéger au conseil d'administration jusqu'à concurrence de 10 personnes, titulaires et suppléant·e·s, par collègue.
- 11.5** - Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus. S'il y a nécessité de vote, il se fait à main levée. En cas de partage des voix, la voix du/de la président·e est prépondérante.

- 11.6** - Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de réserve quant à ses délibérations et à son fonctionnement.
- 11.7** - Les frais engagés par les membres du conseil d'administration du CDJM (transports, repas, hébergement) leur sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans la limite d'un plafond aligné sur le *perdiem* de la fonction publique soit 15,25 € par repas et 110 € par découcher à Paris au 31 août 2019.
- 11.8** - Une compensation financière peut être versée aux membres du conseil d'administration du CDJM notamment pour pallier la perte d'une journée de travail. Son montant est fixé à XXX au 31 décembre 2019.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale fondatrice du 2 décembre 2019.